

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 mars 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 118 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009**Lettre datée du 10 mars 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée et qui contient les observations formulées par la République arabe syrienne à propos du cadre logique du budget de votre Envoyé spécial pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir tenir compte de ces observations et faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 118 de son ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Bashar **Ja'afari**



**Annexe à la lettre datée du 10 mars 2009 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : arabe]

Au paragraphe 4 (XI) de sa résolution 63/263, en date du 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de remanier le texte explicatif et le cadre logique du budget de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, compte tenu des événements récents et des inquiétudes exprimées par des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question avant la première partie de la reprise de sa soixante-troisième session.

D'ordre de mon gouvernement et tout en réitérant les préoccupations exprimées par la délégation de la République arabe syrienne au cours des débats portant sur le cadre logique du budget de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, figurant dans le rapport sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité (A/63/346/Add.1) et confirmant la position de la République arabe syrienne à ce sujet, comme indiqué précédemment dans le document A/61/894, en date du 9 mai 2007, je voudrais appeler votre attention sur les observations formulées par mon pays au sujet du texte explicatif et du cadre logique de la mission, qui doivent être remaniés, afin d'aider le Secrétariat à éviter les erreurs commises lors de la préparation du document susmentionné.

Premièrement, le texte explicatif et le cadre logique de la mission, qui doivent être remaniés, élargissent le mandat de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) afin de comprendre des éléments des dispositions de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité; cet élargissement non seulement entraînerait le chevauchement d'activités au sein du Secrétariat, étant donné qu'un autre Envoyé spécial du Secrétaire général est chargé de l'application de la résolution 1701 (2006), mais mènerait aussi à une interprétation de la résolution 1701 (2006) qui dépasserait le contexte et la teneur de celle-ci et qui servirait un but différent de celui pour lequel elle a été adoptée, à savoir mettre fin à l'agression d'Israël contre le Liban. Nous tenons à rappeler à cet égard qu'au paragraphe 11 de sa résolution 63/261, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rechercher les possibilités de synergie et de complémentarité entre les missions politiques spéciales afin d'éviter les doubles emplois et chevauchements.

Deuxièmement, le texte explicatif et le cadre logique, définis pour certains indicateurs de résultats, qui doivent être remaniés, outrepassent le mandat du Secrétariat, et notamment le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, d'après lequel aucune disposition n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. Nous indiquons ici qu'au paragraphe 13 de sa résolution 63/261, l'Assemblée générale a mis l'accent sur le caractère délicat des mandats des missions politiques spéciales et, à cet égard, a rappelé le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. L'établissement de relations diplomatiques et la délimitation des frontières entre la République arabe syrienne et le Liban sont des questions

bilatérales qui relèvent de la souveraineté nationale et qui doivent être résolues par un accord entre ces deux pays. De même, la résolution 1680 (2006) ne donne pas mandat au Secrétariat pour déployer des efforts en vue d'établir des relations bilatérales entre la République arabe syrienne et la République libanaise, question qui relève de la compétence exclusive des deux États. Ces deux questions échappent donc au champ d'application de la résolution 1559 (2004) et du mandat de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution précitée.

Troisièmement, il est difficile de comprendre pourquoi le texte explicatif et le cadre logique, qui doivent être remaniés, passent sous silence l'occupation actuelle par Israël de certaines parties du Sud-Liban, les violations incessantes de l'espace aérien libanais commises par Israël et la menace que cela représente pour les forces des Nations Unies au Sud-Liban, alors que ces actes mettent réellement en péril la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban et constituent en permanence une violation, par Israël, de la résolution 1559 (2004). Au paragraphe 4 (XI) de sa résolution 63/263, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de remanier le texte explicatif et le cadre logique du budget de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, compte tenu des événements récents et des inquiétudes exprimées par des États Membres, alors que le seul événement relatif à la résolution 1559 (2004), depuis son adoption, est l'occupation par les forces israéliennes de la partie nord de la localité de Ghajar, ainsi que d'une bande à l'intérieur du territoire libanais, au nord de la Ligne bleue. C'est la raison pour laquelle il faut ajouter une réalisation escomptée et demander à toutes les forces étrangères qui y sont encore de se retirer du Liban, conformément au deuxième paragraphe de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité.

Quatrièmement, la présentation des réalisations escomptées et des indicateurs de résultats dans le cadre logique, qui doit être remanié, et les liens entre ceux-ci ne sont pas conformes aux modalités et aux principes qui régissent la planification des programmes, la préparation du budget du programme, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation. Ils ne mesurent pas non plus les résultats obtenus par le Secrétariat dans la mise en œuvre du programme mais plutôt ceux obtenus par tel ou tel État Membre, ce qui contrevient aux dispositions de la résolution 55/231 de l'Assemblée générale. Nous insistons donc sur le paragraphe 10 de la résolution 63/261, dans lequel l'Assemblée prie le Secrétaire général de présenter à l'avenir des projets de budget strictement conformes aux dispositions de la résolution 55/231. Nous insistons à cet égard sur la nécessité de respecter les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 55/231 et de veiller à ce que les réalisations escomptées et, si possible, les indicateurs de résultats y figurent en vue de mesurer les résultats obtenus dans la mise en œuvre des programmes de l'Organisation et non ceux obtenus par tel ou tel État Membre.

Cinquièmement, la République arabe syrienne affirme qu'en retirant ses forces militaires et le dispositif de sécurité y afférent, elle s'est acquittée dès avril 2005 de toutes les obligations qui lui incombent au titre de la résolution 1559 (2004) et que l'évocation avec insistance du nom de la République arabe syrienne – dans des interprétations de la résolution 1559 (2004) qui sont inacceptables en vertu de la Charte des Nations Unies – porte atteinte à la neutralité du personnel international chargé de l'application de cette résolution. À cet égard, au paragraphe 12 de sa résolution 63/263, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que le Secrétaire général continue de rechercher les plus hautes qualités d'intégrité, de compétence,

d'impartialité et de professionnalisme dans le choix des représentants et envoyés spéciaux qu'il désigne.

La République arabe syrienne compte que, lors de la révision du cadre logique du budget de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) et sur la base des événements récents, le Secrétariat tienne dûment compte des préoccupations précitées en remaniant le texte législatif et le cadre logique de manière objective et non sélective, conformément aux dispositions et aux prescriptions de la résolution 1559 (2004).
